

SENATE



SÉNAT

STANDING COMMITTEE ON ETHICS
AND CONFLICT OF INTEREST FOR
SENATORS

CANADA

COMITÉ PERMANENT SUR L'ÉTHIQUE ET
LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES
SÉNATEURS

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs
DIRECTIVE 2015-02

Règles de conduite générale (article 7.1)

Aux termes du paragraphe 37(2) du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs charge le conseiller sénatorial en éthique d'interpréter et d'appliquer le *Code* en conformité avec la présente directive.

Donnée par le Comité le lundi 27 juillet 2015.

Directive

Aux termes de l'article 7.1 du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, un sénateur se doit d'adopter une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérente à la charge de sénateur et de s'abstenir de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat. Cette règle de conduite générale s'applique à toute conduite d'un sénateur, qu'elle soit ou non directement liée à ses fonctions parlementaires, pouvant être contraire aux normes les plus élevées de dignité inhérente à la charge de sénateur et/ou pouvant déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat. Tout manquement à cette règle de conduite générale édictée à l'article 7.1 du *Code* est, comme tout autre manquement au *Code*, assujetti au processus d'application prévu par le *Code* et, en particulier, aux responsabilités du conseiller sénatorial en éthique qui y sont prévues.

Note explicative

Le Sénat du Canada et ses membres jouissent de certains pouvoirs, privilèges, droits et immunités sans lesquels ils ne pourraient s'acquitter de leurs fonctions législatives et délibératives prévues par la Constitution. Entre autres privilèges parlementaires, le Sénat a le droit de régir ses affaires internes sans interférence extérieure et dispose du pouvoir disciplinaire sur ses membres. Le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (ci-après le *Code*), adopté par le Sénat, est une expression de ces privilèges. Le privilège dont dispose le Sénat de régir la conduite de ses membres ne se limite pas à la conduite de ces derniers à l'intérieur de son enceinte, mais s'étend à toute conduite d'un sénateur, qu'elle soit ou non directement liée à ses fonctions parlementaires, pouvant miner l'intégrité, la dignité et l'autorité

inhérentes du Sénat. Les tribunaux ont clairement reconnu ce privilège comme étant péremptoirement établi.

L'article 7.1 du *Code*, qui édicte qu'un sénateur se doit d'adopter une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérente à la charge de sénateur et de s'abstenir de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat, trouve son fondement dans le privilège du Sénat de discipliner ses membres et en constitue un exercice. Cette règle de conduite générale s'applique à toute conduite d'un sénateur, qu'elle soit ou non directement liée à ses fonctions parlementaires, pouvant être contraire aux normes les plus élevées de dignité inhérente à la charge de sénateur et/ou pouvant déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat. Il a été et demeure l'intention du Comité, lorsqu'il recommanda l'ajout au Code de l'article 7.1, et celle du Sénat, lorsqu'il adopta la recommandation du Comité, que cette disposition s'applique à toute conduite d'un sénateur (Comité, *Cinquième rapport*, présenté le 13 juin 2014 et adopté par le Sénat le 16 juin 2014).

Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant du Sénat qui exerce les fonctions que lui confie le Sénat dans le cadre du *Code* (paragraphe 41(1)). Tout manquement à cette règle de conduite générale édictée à l'article 7.1 du *Code* est, comme tout autre manquement au *Code*, assujéti au processus d'application prévu par le *Code* et, en particulier, aux responsabilités du conseiller sénatorial en éthique qui y sont prévues.

L'article 7.1 du *Code* est conforme au paragraphe 20.5(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* (ci-après la *Loi*) qui prévoit que : « Le conseiller s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par le Sénat en vue de régir la conduite des sénateurs lorsqu'ils exercent la charge de sénateur. » Cette disposition a pour objet d'établir que le mandat du conseiller sénatorial en éthique lui est confié par le Sénat. Elle précise également clairement que les sénateurs qui sont par ailleurs des titulaires de charge publique sont, en plus d'être assujéti aux règles régissant les conflits d'intérêts applicables aux titulaires de charge publique, toujours assujéti, en leur qualité de sénateur, au *Code* et au pouvoir disciplinaire du Sénat sur ses membres. Le paragraphe 20.5(1) de la *Loi* ne limite en rien le privilège du Sénat de discipliner ses membres pour toute conduite, qu'elle soit ou non directement liée à ses fonctions parlementaires, pouvant miner l'intégrité, la dignité et l'autorité inhérentes du Sénat. Les privilèges du Sénat sont par ailleurs expressément préservés par le paragraphe 20.5(5) de la *Loi* qui prévoit que : « Il est entendu que le présent article [20.5] n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs ». L'existence et l'étendue du privilège du Sénat de discipliner ses membres sont péremptoirement établies et le Code constitue un exercice valide de ce privilège conforme à la *Loi*.